

MINISTRE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

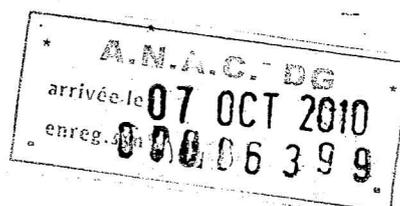
Décret n° 2010 - 524 du 14 juillet 2010
portant approbation du cahier de charges type applicable à la
concession des aérodromes appartenant à l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;
Vu le Règlement n° 010/00-CEMAC-066CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC, notamment ses articles 145 et 167 ;
Vu le décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

En Conseil des ministres.

DECRETE :



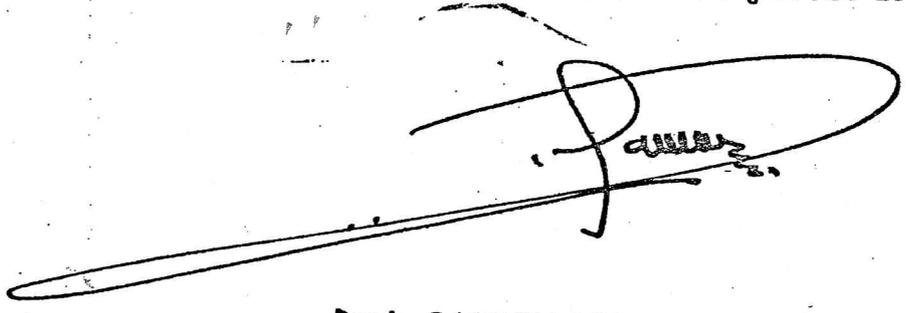
premier : Est approuvé le cahier de charges type de concession des aérodrômes appartenant à l'Etat annexé au présent décret.

Article 2 : Les dispositions du présent cahier de charges sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, à toute concession accordée ou renouvelée par l'Etat à compter de cette date, sur un aéroport civil lui appartenant et ouvert à la circulation aérienne publique, au sens de l'article 146 du code de l'aviation civile de la CEMAC.

Article 3 : Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2010

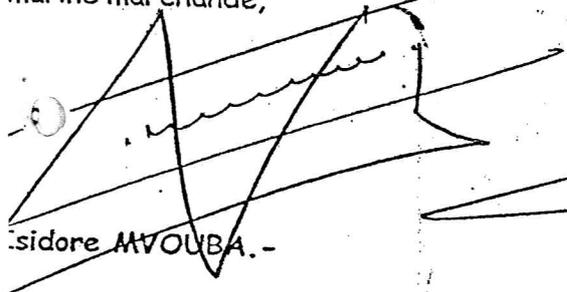
2010 - 524



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

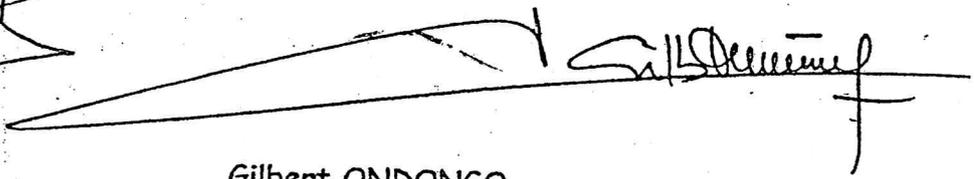
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Isidore MVOUBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-